

Le 21 février 2012

Monsieur Bernard Drainville, président
Commission des institutions de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires du Barreau concernant le projet de loi 29 intitulé : « *Loi instituant le Fonds Accès Justice* »

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de nous donner l'opportunité de faire part publiquement aux membres de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du point de vue du Barreau au sujet du projet de loi 29 intitulé « *Loi instituant le Fonds Accès Justice* ». Le projet de loi 29 s'inscrit dans le cadre du plan Accès Justice lancé par le ministre de la Justice le 29 septembre dernier pour favoriser un meilleur accès, plus rapide et moins coûteux à la justice.

Nous comprenons des communiqués du ministère de la Justice, que ce Fonds permettrait de financer des projets ou des activités liés à l'accès à la justice, notamment le nouveau programme de médiation familiale annoncé, la mise en place d'un service d'aide en révision d'ordonnance en matière familiale, le déploiement des centres de justice de proximité sur l'ensemble du territoire québécois et divers projets de diffusion de l'information juridique au sein de la population. Nous comprenons aussi que pour alimenter le Fonds Accès Justice, le projet de loi prévoit faire passer de 10 \$ à 14 \$ la contribution déjà exigée des personnes qui commettent une infraction aux lois pénales québécoises. Selon les prévisions rendues publiques par le ministre de la Justice, la valeur totale du Fonds Accès Justice issue des revenus tirés de cette contribution de 4 \$ pourrait atteindre environ huit millions par année.

Le Barreau du Québec contribue activement à l'amélioration de l'accessibilité à la justice pour le citoyen. Le Barreau du Québec a initié et contribué à la création de divers programmes pour des services juridiques et à la production de documents et outils destinés à accompagner et soutenir le citoyen dans la recherche de solutions

pour régler les conflits et pour l'informer sur ses droits et obligations. Parmi ses principales réalisations, le Barreau compte :

- La création et le financement d'*Éducaloi* qui est un organisme sans but lucratif dont la mission est d'informer les Québécois et les Québécoises de leurs droits et de leurs obligations en mettant à leur disposition de l'information juridique de qualité, diffusée dans un langage simple et accessible, sur Internet.

- La participation et le financement de *Pro Bono Québec*, un organisme sans but lucratif qui reçoit des demandes de services juridiques de la part de citoyens ou de groupes de citoyens et les réfère à un avocat ou à un cabinet ayant contribué à la banque d'heures de services juridiques gratuits.

- La participation, financière et autre, au projet pilote des *Centres de justice de proximité* qui constituent un lieu reconnu d'information juridique et de référence, proche des citoyennes et des citoyens, visant à rendre la justice plus accessible et à accroître la confiance des citoyens dans le système judiciaire.

- La création du *Guide pratique de l'accès à la justice* de la collection *Protégez-vous*. Ce guide a pour but d'aider les Québécois à mieux comprendre le fonctionnement de la justice et à y accéder plus facilement. Il est écrit dans un langage clair et accessible, et fournit des notions pratiques et applicables à plusieurs situations de la vie de tous les jours.

- La promotion sur Internet des services d'avocats accrédités en médiation civile et commerciale, en médiation familiale ou en matière de petites créances, ainsi que le recours à la justice participative qui englobe des modes de prévention et de résolution de conflits tels que la négociation, l'arbitrage, la médiation, la conciliation, les conférences de règlement à l'amiable, etc.

- De plus, certains barreaux de section offrent localement des événements et programmes qui permettent aux justiciables d'accéder à certains conseils gratuits ou mettent sur pied des projets d'accessibilité à la justice.

Le Barreau du Québec félicite le ministre de la Justice pour les mesures concrètes qu'il propose afin de favoriser un meilleur accès à la justice. En conséquence, le Barreau ne peut que se réjouir de la présentation du projet de loi 29 sur le Fonds Accès Justice, dont il souhaite l'adoption et la mise en vigueur dans les meilleurs délais.

Afin de bonifier le projet de loi, le Barreau souhaite que le législateur tienne compte des commentaires et observations ci-après formulés. Le projet de loi apporte des modifications à la *Loi sur le ministère de la Justice* (ci-après la loi).

Article 32.0.2

L'accès à la justice comprend notamment l'accès aux tribunaux. Le droit de tout citoyen à une audition publique de sa cause par un tribunal indépendant et impartial fait partie des garanties constitutionnelles de tout citoyen dans une démocratie comme la nôtre. L'accès aux tribunaux doit constituer un objectif plus spécifiquement prévu à l'article 32.0.2 proposé. En utilisant l'expression *obtention ou exécution de décisions juridictionnelles* au paragraphe 3, on ne mentionne pas spécifiquement le mot *tribunal*. Or, les tribunaux sont au cœur de notre système de justice. On pourrait alors reprendre l'expression utilisée au paragraphe 1 et préciser au paragraphe 3 qu'il s'agit de *l'utilisation de moyens facilitant l'obtention ou l'exécution de décisions de tribunaux québécois, judiciaires ou administratifs*. Par ailleurs, pour couvrir de façon plus spécifique les activités de *Pro Bono Québec*, il y aurait lieu de prévoir un objectif visant à favoriser l'accès à des services juridiques gratuits ou à coût modique.

Le paragraphe 8 nous réfère à *toute autre forme d'amélioration de l'expérience du public avec la justice*. De quoi s'agit-il au juste? Cette disposition est vague, imprécise et de portée très générale. Elle devrait être précisée.

Article 32.0.3

Les accords entre le gouvernement du Canada et le Québec concernant les projets ou des activités qui seront financés par le Fonds sont-ils déjà conclus ou sont-ils à conclure? Le gouvernement du Canada a-t-il donné des assurances quant à la possibilité de conclure ces accords et quels types de projets ou d'activités seraient susceptibles d'être visés par ce partage de coûts et selon quelles modalités ou conditions?

Nous comprenons par ailleurs que les sommes portées au crédit du Fonds Accès Justice ne seront pas de nature à réduire le financement provenant du Fonds général accordé au ministère de la Justice à chaque année.

Article 32.0.4

Les projets et les activités du Fonds impliquent souvent plusieurs partenaires de justice qui peuvent y contribuer financièrement ou par de la main-d'œuvre professionnelle souvent bénévole. Dans ce contexte de partenariat, il est légitime que les affectations du Fonds soient réalisées après consultation des partenaires de justice concernés. Un tel mécanisme consultatif devrait être prévu dans la législation.

Article 32.0.5

Le pouvoir du ministre d'accorder une aide financière à une personne ou à un organisme doit être balisé. Les partenaires de justice doivent être consultés comme dans le cas de l'affectation de dépenses du Fonds.

Finalement, même si les opérations et les activités du Fonds sont susceptibles d'être publiées dans le rapport annuel d'activité du ministère de la Justice, nous croyons qu'une publication annuelle spécifique du rapport du Fonds favoriserait une plus grande transparence et une plus grande valorisation des projets et activités d'accès à la justice dans lesquels les partenaires de justice sont impliqués. Cette publication devrait aussi être prévue dans la *Loi instituant le Fonds Accès Justice*.

Espérant que nos observations permettront une bonification du projet de loi, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,



Louis Masson, Ad. E.

LM/MS/jm

Réf. : 0150